



Convention du travail maritime, 2006 du 23 février 2006

RS 0.822.81; RO 2013 2511

Amendements de 2016 au Code de la Convention du travail maritime, 2006

Adoptés par la Commission tripartite spéciale le 10 février 2016
Approuvés par la Conférence à sa cent cinquème session à Genève le 9 juin 2016
Entrés en vigueur le 8 janvier 2019

Texte original

I

Amendements au code concernant la règle 4.3

Principe directeur B4.3.1 Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

A la fin du par. 1, ajouter le texte suivant:

Il conviendrait de prendre en compte également la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying* (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Au par. 4, ajouter un nouvel alinéa:

- d) harcèlement et intimidation.

Principe directeur B4.3.6 Enquêtes

Au par. 2, ajouter un nouvel alinéa:

- g) les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation.

II

Amendements au code concernant la règle 5.1*Norme A5.1.3*Certificat de travail maritime et déclaration
de conformité du travail maritime*Déplacer le texte de l'actuel par. 4 à la fin du par. 3.**Remplacer l'actuel par. 4 par le texte suivant:*

Nonobstant le paragraphe 1 de la présente norme, lorsqu'il ressort d'une inspection effectuée aux fins du renouvellement d'un certificat de travail maritime avant son échéance que le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en oeuvre les prescriptions de la présente convention, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré et mis à disposition à bord immédiatement, l'autorité compétente, ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet, peut proroger et viser le certificat pour une durée n'excédant pas cinq mois à partir de la date d'échéance du certificat en cours. Le nouveau certificat est valide pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date prévue au par. 3 de la présente norme.

Annexe A5-II

Certificat de travail maritime

*Ajouter le texte suivant à la fin du modèle de certificat de travail maritime:**Prorogation du certificat après l'inspection effectuée aux fins de son renouvellement
(le cas échéant)*

Il est certifié que, suite à l'inspection aux fins de renouvellement, le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en oeuvre les prescriptions de la présente convention. En conséquence, le présent certificat est prorogé conformément aux dispositions du par. 4 de la norme A5.1.3, jusqu'au (pas plus de cinq mois après la date d'échéance du certificat en cours) dans l'attente de la délivrance et de la mise à disposition à bord du nouveau certificat.

Date de l'inspection aux fins de renouvellement sur la base de laquelle la prorogation est établie:.....

Signé:.....

(Signature du fonctionnaire autorisé)

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité)